

Majeurs protégés et prestations sociales

Formation du 17.11.22

Par Caroline PIERREY, avocate au Barreau de Paris



Définition du sujet

- L'aide sociale renvoie à des prestations matérielles ou monétaires accordées sans contrepartie du bénéficiaire et liées à la situation personnelle de ce dernier, notamment à ses ressources. Elle résulte d'une obligation légale, incombant soit à l'État, soit au département.
- Prestations pour les majeurs uniquement. Terme pris au sens large qui inclut : droits, allocations, aides
- Pour les personnes protégées considérées comme handicapées par la MDPH

Exclusions :

- Prestations pour mineurs ou attribuables aux parents d'enfants mineurs
- Prestations pour personnes âgées (comme l'ASPA, l'APA, l'aide ménagère, l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées)
- Prestations versées par la sécurité sociale telles que la pension d'invalidité, les rentes pour maladie professionnelle ou accident du travail, qui sont des prestations contributives
- Les prestations qui ne sont pas directement pécuniaires, comme les cartes mobilités inclusion par exemple.

Sommaire

- 1 L'allocation adultes handicapés (AAH)
- 2 La prestation de compensation du handicap (PCH)
- 3 L'aide sociale à l'hébergement (ASH) pour les personnes handicapées



L'AAH

Pour la première fois, la loi du 11 février 2005 donne une définition du handicap

“ Art. L. 114 CASF - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.” ;

Annexe 2-4 du Code de l'action sociale et des familles

La MDPH

La MDPH est un Groupement d'Intérêt Public (GIP), créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap. Il existe une MDPH dans chaque département.

Le GIP-MDPH est présidé par le Président du Conseil départemental et est sous tutelle administrative et financière du Conseil départemental. Cette structure juridique permet de regrouper de nombreux acteurs intervenant dans le champ du handicap : le Conseil départemental, l'Etat, les organismes de protection sociale et les associations représentatives des personnes en situation de handicap et de leur famille.

Art. L146-3 du Code de l'action sociale et des familles : il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées.

Elle constitue le "guichet unique" auquel les personnes handicapées s'adressent pour demander l'ouverture de la plupart des prestations qui leur sont destinées

La CDAPH

Depuis 2006, il relève de la compétence exclusive de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de reconnaître le statut de personne handicapée (art. L 146-9 et L 241-6 CASF): cette reconnaissance se traduit cependant de différente manière, fonction de la nature des droits (ex: CMI - orientation en établissement spécialisé) ou des prestations ouvertes (ex : AAH, PCH), sachant que les conditions d'éligibilité reposent sur des critères différents, propres à chaque droit actionné.

Le dépôt de la demande

Le dépôt de la demande, **formulaire CERFA**

Compétence de la MDPH du département où se situe le lieu de résidence

Article L146-3 CASF

R146-25 CASF

Ou de celle où se situe le domicile de secours de la personne handicapée (domicile désigné lorsque la personne est en établissement médico-social).

Par qui ?

- Par la personne handicapée (ou son représentant légal)
- Par l'établissement ou le service accueillant la personne handicapée lorsqu'elle propose une révision de l'orientation (en informant la personne handicapée et son représentant légal le cas échéant)

Le contenu du dossier

- du formulaire de demande, qui doit être accessible et rempli avec l'aide de la MDPH en cas de besoin
- l'identité et le domicile de la personne handicapée (quittance loyer ...) ainsi que la situation au regard du séjour pour les personnes étrangères

d'un certificat médical (avant valable 6 mois, maintenant valable un an c'est-à-dire qu'à partir de la date d'élaboration du certificat, la personne a un an pour déposer son dossier; depuis le 4.04.21 (article R146-26 du CASF)

le cas échéant, des éléments de son projet de vie

Les prestations attribuées par la MDPH

Les droits et les prestations délivrés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont soumis à certaines conditions, notamment liées à l'âge :

Vous avez moins de 20 ans :

- Allocation d'éducation de l'enfant handiaopé (AEEH) voire un de ses compléments
- Prestation de compensation du handiaop (PCH)
- Carte mobilité inclusion - Mention invalidité
(le cas échéant avec mention besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement cécité) ou priorité
- Carte mobilité inclusion - Mention Stationnement
- Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Vous avez plus de 20 ans :

- Allocation aux adultes handiaopés (AAH). Dans ce cas, compléter également la partie D.
La loi prévoit que la MDPH est obligée d'évaluer le droit à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et à l'orientation professionnelle lorsqu'une demande d'AAH est formulée. (Sous certaines conditions, le droit à l'AAH peut être ouvert avant l'âge de 20 ans.)
- Complément de ressources
- Orientation vers un établissement ou service médico-social (ESMS) pour adultes
- Maintien en établissement ou service médico-social (ESMS) au titre de l'amendement Creton
- Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (en cas de renouvellement ou de révision)
- Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) (en cas de renouvellement ou de révision)
- Prestation de compensation du handiaop (PCH)
- Carte mobilité inclusion - Mention invalidité
(le cas échéant avec mention besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement cécité) ou priorité
- Carte mobilité inclusion - Mention Stationnement
- Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Les prestations attribuées par la MDPH

E3 Demandes relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (Dans ce cas, compléter aussi la partie D)

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Orientation professionnelle

Centre de rééducation professionnelle (CRP), Centre de pré-orientation (CPO) ou Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle pour personnes cérébro-lésées (UEROS)

Établissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Marché du travail Avec accompagnement par le dispositif Emploi accompagné

- Le dispositif emploi accompagné propose un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle du travailleur handicapé et à son employeur. Peuvent être bénéficiaires de ce dispositif les travailleurs handicapés :

- ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail,*
- accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail,*
- déjà en emploi en milieu ordinaire de travail, rencontrant des difficultés particulières pour sécuriser leur insertion professionnelle. -*

Exemple de décision CDAPH adulte (acceptation)



Décision de la CDAPH

Une équipe pluridisciplinaire instruit la demande

Annexe 2-4

A chaque fois, la MDPH détermine un taux d'incapacité.

A chaque demande initiale d'AAH ou à chaque demande de renouvellement d'AAH, la MDPH instruit une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. L821-7-3 CSS

L'AAH

Les réformes

Statistiques

Les conditions

L'AAH est une prestation accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et versée par les caisses d'allocation familiale (CAF). Elle permet d'assurer un revenu minimum à une personne en situation de handicap sous réserve de remplir plusieurs conditions : une condition d'incapacité, une condition d'âge, une condition de résidence, de régularité de séjour et une condition de ressources.

Montant revalorisé au 1^{er} avril de chaque année.

Revalorisation exceptionnelle, en 2022, au 1^{er} juillet.

Montant 2022 : 956,55 €.

Pour comparaison, en 2002 : 569,38 €

Description

Condition d'incapacité :

Le taux d'incapacité est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Il doit être :

- supérieur ou égal à 80 % (article L. 821-1 CSS) ;
- ou compris entre 50 et 79 % et si la personne se voit également reconnaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la CDAPH (article L. 821-2 CSS).

Concrètement, le demandeur de l'AAH doit rencontrer des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées par des mesures d'aménagement du poste de travail.

Exemple de refus MDPH type

Les faits :

Monsieur A, âgé de 20 ans, souffre de troubles des fonctions cognitives, d'une déficience intellectuelle et de troubles du langage.

Concrètement, le médecin qui a complété le certificat médical CERFA constate :

- **que le bégaiement revient en situation de stress.**
- **qu'il peut rester une certaine difficulté à maintenir l'attention**
- **qu'il ne peut se déplacer seul que pour les trajets qu'il a appris et présente une difficulté grave pour s'orienter dans l'espace.**

Monsieur A bénéficie prise en charge en orthophonie et en psychothérapie en centre médico-psychologique.

Son handicap fait l'objet d'une prise en charge au titre de l'affection longue durée de la CPAM.

Exemple de refus MDPH type

Les précédentes décisions relatives au handicap :

Depuis ses 6 ans, un dossier a été ouvert à la CDES de Seine-Saint-Denis, devenue la MDPH de Seine-Saint-Denis, qui a attribué :

- un taux d'incapacité de 55% du 28 février 2005 au 31 juillet 2006 ainsi que l'allocation d'éducation spéciale et le versement du complément 2 pour l'aide d'une tierce personne à hauteur de 20% d'équivalent temps plein**
- un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% et inférieur à 80% du 31 juillet 2006 au 31 juillet 2008 ainsi que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et le versement du complément 2 pour l'aide d'une tierce personne à hauteur de 20% d'équivalent temps plein un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% et inférieur à 80% du 31 juillet 2008 au 31 juillet 2010 ainsi que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sans complément**

Exemple de refus MDPH type

Monsieur A par l'intermédiaire de ses parents, a déposé un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées de Seine-Saint-Denis en date du 22 juin 2018, accompagné d'un certificat médical en demandant notamment :

- **L'allocation aux adultes handicapés**
- **La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**

Exemple de refus MDPH type

Par décision en date du 17 avril 2019, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Seine-Saint-Denis (ci-après dénommée la « CDAPH de Seine-Saint-Denis ») a :

- * Refusé l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés au motif que : « *Votre taux d'incapacité inférieur à 80% n'ouvre pas droit au bénéfice de cette allocation ou avantage et la commission ne vous a pas reconnu dans l'incapacité de vous procurer un emploi* »
- Accordé la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé vous est accordée pour la période du 22/06/2018 au 21/06/2023
- Accordé une orientation professionnelle vers le marché du travail avec appui opérateur pour la même période, avec la précision suivante : « *emploi adapté en milieu ordinaire de travail* » en le dirigeant vers un établissement de CAP EMPLOI.

Exemple de refus MDPH type

S'est trouvé privé de ressources du jour au lendemain.

Recours administratif préalable obligatoire puis recours contentieux.

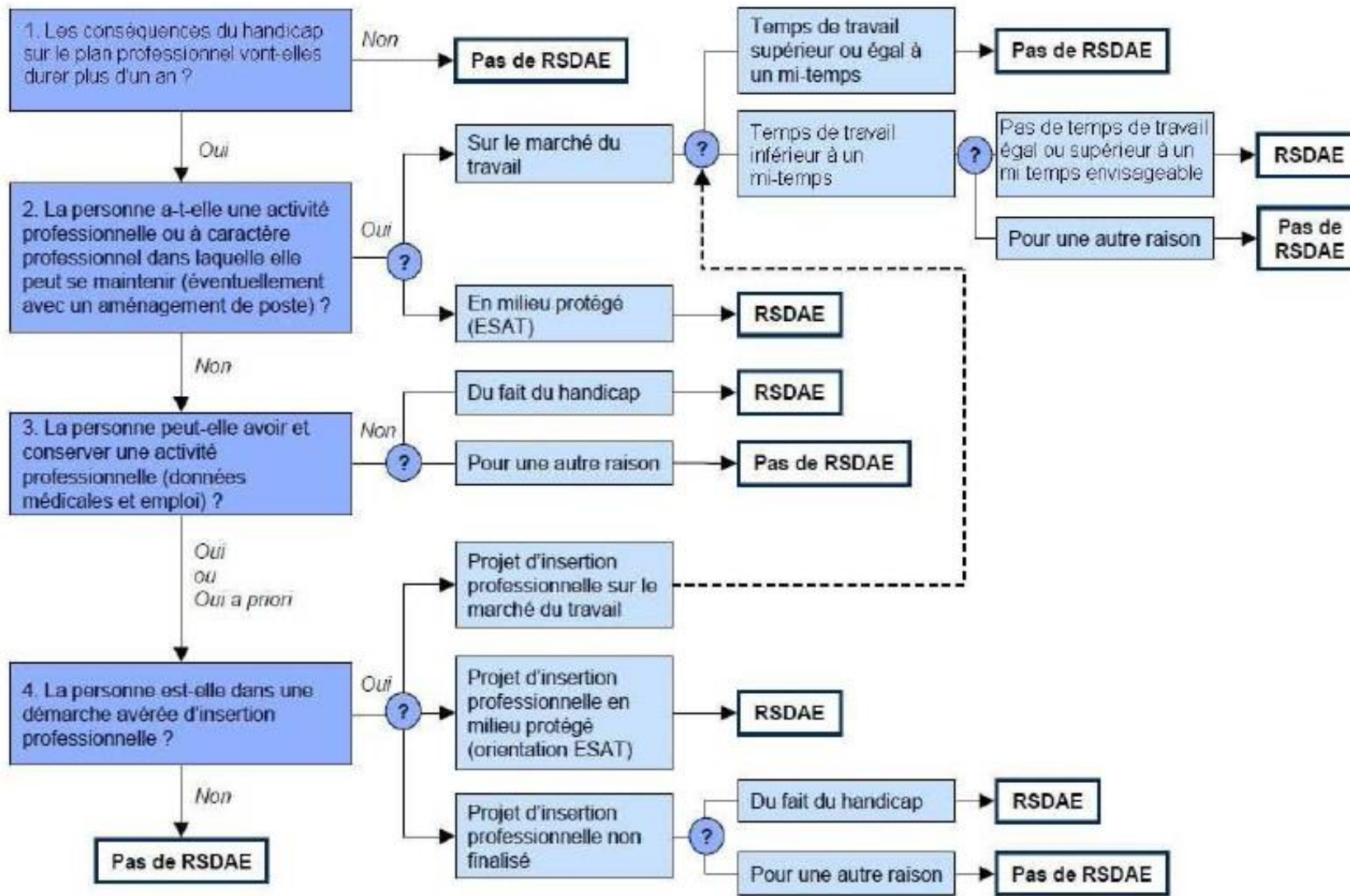
Exemple de refus MDPH typique

Pas de contestation du taux d'incapacité

RSDAE

CIRCULAIRE N° DGCS/SD1/2011/413 du 27 octobre 2011 relative à l'application du décret n° 2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation.

ANNEXE 2 : Schéma d'instruction de la notion de RSDAE



Les conditions administratives

Condition d'âge

-> Age limite inférieur :

20 ans (art. art. L. 821-1 CSS)

16 ans à certaines exceptions

-> Age limite supérieur :

Les personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % ouvrent droit à l'AAH jusqu'à l'âge auquel le versement de l'allocation est automatiquement interrompu au profit de la retraite pour inaptitude (âge porté progressivement de 60 à 62 ans pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1955) (CSS, art. L. 821-2 dernier alinéa).

En ce qui concerne les bénéficiaires atteints d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %, l'AAH peut, sous certaines conditions, et à titre subsidiaire, continuer à leur être versée au-delà de l'âge légal de la retraite

La condition d'âge

Article D351-1-13 CSS (issu du décret n°2020-809 du 29 juin 2020 relative aux conditions d'attribution automatique aux bénéficiaires de l'AAH de leur pension de retraite)

Au plus tard six mois avant d'atteindre l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, l'assuré bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 est informé par écrit par la caisse chargée de la liquidation de l'attribution automatique de sa pension de retraite en application de l'article L. 351-7-1 A et de son droit à s'opposer, par écrit avec accusé de réception, à cette attribution au plus tard quatre mois avant d'atteindre l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2020-809 du 29 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1er juillet 2020.

La condition de résidence

Principe de non-discrimination ■ En 1996, la CEDH, en se fondant sur l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a posé un principe d'égalité de traitement des étrangers en matière de prestations sociales contributives : elle a admis qu'une allocation d'urgence à un chômeur en fin de droit devait être accordée sans condition de nationalité, quand bien même la personne la sollicitant serait un étranger ressortissant d'un État n'ayant conclu aucun accord international avec l'Union européenne (CEDH, 16 sept. 1996, aff. 17371/90, *Gaygusuz c/ Autriche*).

Ce même principe trouve à s'appliquer concernant les prestations sociales non contributives, comme l'allocation aux adultes handicapés (CEDH, 30 sept. 2003, aff. 40892/98, *Poirrez c/ France*).

Une prestation sous condition de ressources

Ressources prises en compte

Ressources exclues

Abattement sur les revenus d'activité professionnelle

Conditions de ressources (suite)

Abattement ou neutralisation des revenus en cas de cessation d'activité

Abattement sur les revenus en cas de réduction d'activité

Autres abattements

Admission au bénéfice de la rémunération garantie des travailleurs handicapés en ESAT.

Les modalités de calcul de l'AAH

Périodicité d'examen du droit à l'AAH par les caisses

Déclaration trimestrielle des ressources

Personnes sans activité professionnelle

Personnes exerçant une activité professionnelle

Et la déconjugalisation ?

En 2021, les députés avaient refusé de voter en faveur d'une proposition de loi visant à ne plus prendre en compte les revenus du conjoint dans le cadre de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés).

Toutefois, le gouvernement, qui était également contre cette mesure, a instauré dans son projet de loi de finances pour 2022 un « *abattement forfaitaire de 5 000 euros* » sur les revenus du conjoint auquel s'ajoute un « *abattement de 1 100 euros par enfant à charge* ». Et ces deux nouveaux dispositifs sont entrés en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

Flash info AAH

[Mis à jour le 6 juillet 2022 à 17h07] La réforme de l'AAH est en marche ! En effet, lors de son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale de mercredi 6 juillet 2022, la Première ministre Elisabeth Borne a officialisé sa volonté de déconjugaliser l'AAH : *"Je vous annonce que mon gouvernement reformera avec vous, avec les associations, l'allocation adulte handicapé. Il s'agira d'une réforme en profondeur, nous partirons du principe de la déconjugalisation."* Une réforme rejetée lors du premier quinquennat d'Emmanuel Macron. Présentée en Conseil des ministres le 7 juillet puis soumise au Parlement le 18 juillet, cette déconjugalisation de l'AAH ne sera pas effective immédiatement.

L'attribution dans le temps

L'article 1 de l'arrêté du 15 février 2019 fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée

« Toute situation de handicap, qu'elle soit liée à l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, à un polyhandicap ou à un trouble de santé invalidant, donne lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée prévue par le deuxième alinéa (...) si :

1° L'évaluation établit l'absence de possibilité d'évolution favorable à long terme des limitations d'activités ou des restrictions de participation sociale (...)

2° Le taux d'incapacité permanente du demandeur, fixé selon le guide barème figurant en [annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles](#), est supérieur ou égal à 80 %. Ces deux conditions sont évaluées individuellement au regard de la situation du demandeur. »

La majoration de l'AAH

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, en son article 266, supprime le complément de ressources, qui était prévu par l'article L821-1-1 du Code de la sécurité sociale, désormais abrogé.

Toutefois, les personnes qui bénéficiaient du complément de ressources avant le 1er décembre 2019, continuent à en bénéficier, dans la limite d'une durée de dix ans.

La majoration pour la vie autonome, prévue par l'article L821-1-2 du Code de la sécurité sociale ne connaît pas de changement. Elle est versée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle aux logement et ne perçoivent pas de revenus d'activité à caractère professionnel.

Le montant mensuel de la majoration pour la vie autonome est actuellement fixé par l'article D821-3 du Code de la sécurité sociale, en son dernier alinéa.

Montant 2022 : 104,77 €

Le recours administratif préalable obligatoire

Comme pour toute décision administrative, les voies de recours doivent être notifiées. Sinon le délai ne commence pas à courir.

Recours administratif préalable obligatoire depuis 1^{er} janvier 2019. Devenu obligatoire. Auparavant, il était possible de saisir directement le Tribunal.

Il est également couramment appelé : recours préalable ou recours gracieux.

Comment l'exercer ? Par courrier LRAR, à adresser au Président de la CDAPH ou au président du Conseil départemental (pour toutes les cartes mobilité inclusion, art. R241-17-1 CASF)

Au bout de 2 mois sans réponse, décision implicite de rejet (art. R241-41 CASF)

Le recours administratif préalable obligatoire

Textes applicables :

Code de l'action sociale et des familles, art. L134-1, art. L134-2, art. L241-6 I. 1° 2° 4°, art. L241-9 al.1, art. L312-1, art. L312-7-1, art. R241-35, art. R241-36

Code de la sécurité sociale, art. L142-2 5°

Le recours devant le Tribunal

Auparavant, compétence des TCI/TASS

Le contentieux de l'aide sociale a été réformé par la loi portant réforme de la justice du XXI^e siècle (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 12 ; V. également l'Ord. n° 2018-358 du 16 mai 2018, le Décr. n° 2018-772 du 4 sept. 2018 et le Décr. n° 2018-928 du 29 oct. 2018). Cette réforme entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2019 transfère le contentieux autrefois géré par des juridictions spécialisées (v. *infra*) et les juridictions de droit commun aux seules juridictions de droit commun.

Réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Disparition de ces juridictions.

La saisine du Tribunal

Article R. 142-10-1 CSS : • Le tribunal est saisi par requête remise ou adressée au greffe par LRAR.

Outre les mentions prescrites par l'article 57 du CPC, elle doit contenir un exposé sommaire des motifs de la demande.

Doit être accompagnée: des pièces du demandeur + bordereau annexé + copie de la décision contestée (en cas de rejet implicite, décision initiale de l'autorité administrative + copie du recours préalable).

→ Pas de changement s'agissant de la saisine par requête, et de l'absence de représentation obligatoire par avocat.

La procédure est orale.